

Institut d'Etudes Judiciaires

Université MONTESQUIEU Bordeaux IV

EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A

Session 2008

Lundi 15 septembre 2008

Droit International Privé

Madame SANA-CHAILLE DE NERE

Cas pratique

Durée de l'épreuve : 3 heures

L'usage du Code civil, du Code de procédure civile et du Code de commerce est autorisé.

Francesco est le fils d'un ouvrier italien qui s'est installé en France dans les années 1950. Lui-même vit à Paris et possède la nationalité française.

Francesco traverse actuellement une période difficile. Il fabrique des luminaires décoratifs qu'il vend à une riche clientèle par l'intermédiaire de représentants dans différents pays.

Un client italien a malheureusement été blessé par la chute du lustre en verre installé à son domicile, chute provoquée par la mauvaise qualité de l'objet. Il a engagé une procédure judiciaire contre Francesco devant les tribunaux italiens pour obtenir réparation de ses dommages corporels et matériels. Le contrat de vente ne prévoit rien quant à la loi applicable mais contient une clause compromissoire prévoyant un arbitrage en France. Francesco conteste la saisine des tribunaux italiens en prétendant que la clause d'arbitrage est valable. Il se demande en outre quelle est la loi applicable à ce problème de responsabilité.

En Angleterre, c'est une entreprise de publicité, cliente de Francesco depuis une dizaine d'années, qui se plaint de ce que le dernier luminaire acheté n'a rien d'original, contrairement à ce qu'avait prétendu le représentant, puisque ce luminaire a été vu dans plusieurs magazines de décoration, photographié soit chez des particuliers, soit dans des entreprises. Le client anglais, très déçu, demande donc la nullité de la vente.

L'affaire la plus compliquée qui occupe Francesco est cependant celle qui l'oppose à son distributeur exclusif en Allemagne. Ce dernier, lié à Francesco dans le cadre d'un contrat de distribution sélective, lui reproche d'avoir vendu, « en direct », des luminaires à des entreprises situées dans le secteur géographique réservé à ce distributeur. Il est vrai que sur ce point précis, le contrat de distribution sélective est ambigu. Toujours est-il que le distributeur estime que Francesco a rompu le contrat de manière unilatérale et abusive et s'est rendu coupable, par la suite, d'acte de concurrence déloyale. Il entend donc engager la responsabilité délictuelle de Francesco devant les tribunaux allemands du lieu du délit. Francesco, lui, estime que seuls les tribunaux français sont compétents puisque la question lui paraît être de nature contractuelle. Quel est votre point de vue ? Quel est le raisonnement qu'il faut ici mettre en œuvre pour identifier le juge puis la loi compétente ?

Mais tout cela ne serait finalement pas si grave si Francesco n'avait, en plus, de sérieux soucis personnels.

Hannah, son épouse de nationalité soudanaise, a appris récemment qu'elle ne pourrait pas avoir d'enfant. Le couple s'est donc engagé dans une procédure d'adoption mais des amis leur ont récemment expliqué que la nationalité soudanaise d'Hannah était un obstacle à la concrétisation de leur projet. Qu'en est-il exactement ?

Pour couronner le tout, le père de Francesco est décédé à son domicile la semaine dernière, laissant une succession mobilière et immobilière comprenant des biens en France et en Espagne. Le *de cujus* a rédigé un testament mais celui-ci se contente d'indiquer que la succession devra être réglée selon les lois applicables. Le notaire a cependant informé Francesco qu'un individu s'était présenté à son étude en prétendant être le frère adultérin de Francesco, né d'une liaison entre son père et une immigrée argentine.

Dépassé par ces événements, Francesco vient vous voir. Il ne vous demande pas les solutions concrètes qui seront appliquées à chaque problème mais vous demande de l'éclairer sur les différentes lois applicables aux questions qui se posent à lui. Vous réaliserez donc une étude des solutions des différents conflits de lois et de juridictions qui existent en l'espèce.

NB : Pour les besoins de l'exercice, nous considérons que tous les pays cités sont parties aux conventions de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises, de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable à la vente d'objets mobiliers corporels et de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits.